

Législation sur les produits thérapeutiques

Notification d'un prononcé pénal

en vertu de

l'art. 70 en relation avec l'art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA)

Par prononcé pénal du 13 décembre 2007, Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques (institut), a pris la décision suivante:

En application de l'art. 4, al. 1, let. c et e, de l'art. 5 ss, de l'art. 9, al. 1, de l'art. 87, al. 1, let. f en relation avec l'art. 86, al. 1, let. b, et l'art. 90, al. 1 de la Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (LPTh), l'art. 12, al. 2, l'art. 47 ss, l'art. 103 ss et l'art. 333 du Code pénal (CP), l'art. 2, 8, 70, 94 et 95, al. 1 et 3 DPA et l'art. 7, al. 2, let. c, l'art. 12, al. 1, let. a de l'Ordonnance sur les frais et indemnités en procédure pénale administrative,

Vogler Jean-Claude, né le 23 juin 1955, pharmacien, de domicile inconnu,

est reconnu coupable de mise sur le marché intentionnelle et à réitérées reprises à Wallisellen de trois médicaments soumis à autorisation mais non autorisés, pendant la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 15 octobre 2004, et est condamné à une amende de 4000 francs et au paiement des frais de procédure s'élevant à 1560 francs, solidairement avec X et Y.

Quiconque est touché par un prononcé pénal peut, dans les dix jours suivant la notification, demander à être jugé par un tribunal. La demande doit être adressée par écrit à Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques, chef du Secteur juridique, 600 2007 198, Hallerstrasse 7, 3000 Berne 9. Si le jugement par le tribunal n'est pas demandé dans le délai légal, le prononcé pénal est assimilé à un jugement passé en force (art. 72 DPA).

Le prononcé pénal peut être demandé par l'accusé auprès de:

Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques
Secteur juridique
600 2007 198
Hallerstrasse 7
3000 Berne 9

19 août 2008

Swissmedic